

Fédéralisme canadien (suite de la p. 10)

provinciale. La langue française fut protégée au Québec et dans l'ordre fédéral de gouvernement.

Les « Pères » de la fédération adoptèrent ainsi les 72 Résolutions de Québec et les 69 Résolutions de Londres, arrêtées entre eux, et qui servirent alors de canevas pour la formulation du *British North America Act de 1867*. La loi fondamentale du Canada était donc le résultat d'un compromis politique.

- *Le cadre constitutionnel canadien*

Aujourd'hui le Canada est à la fois une monarchie constitutionnelle, une fédération, une démocratie parlementaire; sa constitution est en partie écrite et non écrite. Il a deux systèmes de droit et deux langues officielles. Depuis le 17 avril 1982, il a une charte constitutionnelle des droits.

S'ils se sont inspirés des États-Unis pour le fédéralisme, les Canadiens ont retenu les institutions parlementaires héritées du Royaume-Uni. Leur gouvernement est responsable. Pour se maintenir au pouvoir, il doit conserver la confiance des députés. Ils ont un gouvernement de cabinet et le premier ministre et ses ministres incarnent l'exécutif. Le poste de premier ministre grandit sans cesse en importance.

La Charte constitutionnelle consacre les droits fondamentaux classiques mais comprend aussi les droits linguistiques, ce qui au Canada est de la plus haute importance.

Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* déclare que le Canada a une Constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Les tribunaux, à partir de ce texte, devaient conclure par la suite que les grands documents comme la *Magna Carta* le *Bill of Rights*, l'*Habeas corpus*, l'*Act of Settlement* font partie de sa Constitution.

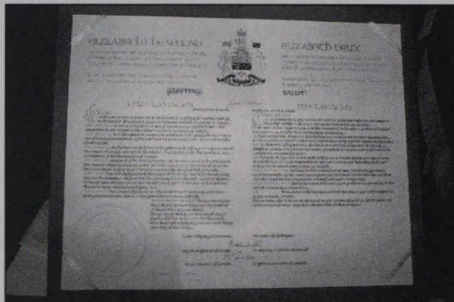
L'éducation, un des points cardinaux du compromis de 1867, fait l'objet d'un article distinct.

Le Canada est une monarchie constitutionnelle; cependant, cette monarchie, qui était absolue au début, est devenue constitutionnelle. La Reine règne mais ne gouverne pas. Elle est représentée par un Gouverneur général.

Les conventions sont la plupart du temps non écrites. Les règles législatives sont écrites. Les règles de *common law* sont des règles que les tribunaux ont élaboré au cours des siècles dans l'exécution de leurs fonctions judiciaires. La *Loi constitutionnelle de 1867* et les



Réunion historique fédérale-provinciale des premiers ministres lors du rapatriement de la Constitution en avril 1982.



Document constitutionnel consacrant le rapatriement définitif de la Constitution canadienne le 12 avril 1982.

amendements qui ont suivi tracent le partage des pouvoirs; cependant, une bonne partie de la Constitution canadienne demeure non écrite.

- *Exercice du pouvoir au sein de la fédération canadienne*

La façon d'exercer les **pouvoirs législatifs** varie d'une fédération à l'autre. Au Canada, le constituant a choisi de rédiger deux listes de responsabilités spécifiques, l'une pour les compétences fédérales et l'autre pour les instances provinciales. Le Parlement s'est vu octroyer un pouvoir général de légiférer.

Le constituant a confié à l'autorité fédérale une compétence sur des sujets tels la taxe directe et indirecte, le commerce, le service postal, la fonction publique fédérale, la défense nationale, la navigation, les pêches, le système bancaire, la frappe de la monnaie, les lettres de change, l'intérêt, la faillite, le mariage, le divorce, le droit criminel, les pénitenciers, la naturalisation, le droits d'auteur et certains droits de propriété, pour ne nommer que les principaux. Un pouvoir d'urgence est implicite dans la Constitution dit la Cour suprême, bien qu'exceptionnel et transitoire. On a fait entrer dans la compétence résiduelle fédérale l'aéronautique, les radiocommunications, la télévision, la câblodis-

tribution, les droits miniers sous-marins au large des côtes des provinces, l'embellissement de la capitale fédérale, les langues officielles au niveau fédéral, le contrôle des stupéfiants. La *Loi constitutionnelle de 1982* déclare de plus que l'autorité fédérale s'engage à faire des paiements de péréquation et à lutter contre les disparités régionales.

On a conféré aux provinces une compétence dans les catégories suivantes que nous citons à titre d'exemples : taxe indirecte, fonction publique provinciale, hôpitaux, institutions municipales, corporations à objets provinciaux, ouvrages locaux, administration de la justice dans la province, propriété, terres, mines, minéraux et droits civils, célébration du mariage, prisons et un petit pouvoir résiduel provincial sur les choses locales et privées et le droit de propriété. En principe les provinces ont compétence exclusive en matière d'éducation; cependant, on a subordonné ce pouvoir au respect de certaines garanties confessionnelles. Depuis, les pouvoirs des provinces ont été élargis en matière d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, et en matière d'exportation dans d'autres provinces et de taxation indirecte.

Le partage du **pouvoir exécutif** suit en principe le partage du pouvoir législatif.

La Constitution de 1867 opère aussi un partage sur le **plan judiciaire**. Il y a une division verticale et horizontale des cours de justice dont la responsabilité est divisée entre les ordres provincial et fédéral de gouvernement. La Cour suprême du Canada est au sommet de la pyramide et est aussi une cour générale d'appel pour tout le Canada. Les cours de justice au Canada peuvent se prononcer en matière d'inconstitutionnalité des lois et en assumer le contrôle.

Le Canada a deux régimes de droit : le droit civil au Québec et la *common law* dans les neuf autres provinces et les territoires.

- *Amendement à la Constitution et interprétation*

La *Loi constitutionnelle de 1982* dota le Canada d'une formule d'amendement. Il faut en principe le concours des chambres fédérales et des deux tiers des 10 provinces regroupant 50 % de la population pour modifier la Constitution. Si un pouvoir provincial est transféré à l'autorité fédérale, une province peut retenir sa compétence ►